

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 62 (1970)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Que sont, que font les fédérations affiliées à l'USS? : Le portrait de la FOMH  
**Autor:** Hasler, Josef  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385586>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Que sont, que font les fédérations affiliées à l'USS ?

## Le portrait de la FOMH

Par Josef Hasler

### *Création et nombre des membres*

La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers est issue de l'union de groupes de métallurgistes indépendants, fractionnés par métiers ainsi que de petites unités locales n'appartenant à aucune association qui s'y sont rattachées par la suite. La plupart de ces groupuscules locaux qui devaient assurer eux-mêmes leur existence, n'étaient pas viables. Les exigences matérielles les obligèrent à adhérer à des organisations centrales. Les groupes de ferblantiers de Zurich, Bâle, Genève et Neuchâtel furent les premiers à fonder, en date du 21 mai 1877, la Fédération suisse des ferblantiers. Le 10 octobre 1886, des délégués des groupes des fondeurs, noyauteurs et journaliers décidèrent de créer une Fédération suisse des fondeurs. Des représentants de ce qu'on appelait les organisations générales de travailleurs métallurgistes (mécaniciens, etc.) décidèrent de se grouper en une Fédération des ouvriers métallurgistes et constituèrent, le 3 juin 1888, son premier Comité central. Le 3 mars 1889, sept délégués de groupes locaux de forgerons et charrons instituèrent la Fédération centrale des forgerons et charrons de la Suisse. Différentes petites associations professionnelles de l'horlogerie s'unirent le 1er juillet 1906 en une Union générale des ouvriers horlogers, fédération très ouverte, laissant toute leur autonomie aux branches qui lui étaient affiliées. Le 7 mai 1911, le congrès de l'Union générale décida de fonder une organisation centrale, dénommée «Fédération des ouvriers de l'industrie horlogère», ayant à sa tête une direction centrale. On assista par la suite à la fusion de ces organisations de branches.

Le 1er novembre 1891, des délégués de la Fédération des ouvriers métallurgistes, de la Fédération suisse des fondeurs et de la Fédération suisse des ferblantiers décidèrent de se grouper au sein d'une seule organisation, baptisée «Fédération suisse des ouvriers sur métaux». Ses statuts, approuvés par une votation générale, entrèrent en vigueur le 1er janvier 1892. La Fédération des ouvriers métallurgistes groupait 600 membres et apportait 299 fr. 96, les fondeurs 400 membres et 66 fr. 25, les ferblantiers 200 membres et 150 fr. de sorte que l'effectif de cette nouvelle fédération était de 1200 membres et sa fortune de 516 fr. 21. Le 10 novembre 1895, l'assemblée des délégués des forgerons et charrons décida d'adhérer à la Fédération suisse des ouvriers sur métaux. Le 1er juillet 1915, la Fédération des ouvriers de l'industrie horlogère, forte de 7100 membres s'y rallia

également. Dès cette date, cette nouvelle organisation reçut le nom de «Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers» (FOMH). Les groupes locaux de serruriers s'étaient déjà affiliés en partie à l'ancienne Fédération des ouvriers sur métaux, de sorte que, pour eux, la question de l'institution d'une organisation centrale ne se posait pas. Il en fut de même en ce qui concerne les électriciens, par exemple, alors que d'autres groupes (de la branche de l'automobile entre autres) furent créés par la FOMH.

La Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers comptait 21 321 membres à fin 1915 et 84 847 à fin 1919. La crise économique qui sévit durant les années vingt, de même que des tentatives de scission communiste provoquèrent un important recul des effectifs qui ne se montaient plus qu'à 42 709 personnes en 1925. Dès 1926, une progression se manifesta et à fin 1963 le nombre des membres était de 136 049. Dès lors, et jusqu'à fin 1969, une baisse constante intervint et se traduisit par une perte de 6% des effectifs. Cette diminution est due, pour une bonne part, au recul du nombre des personnes occupées dans l'industrie dû au développement de la technique et à la rationalisation. A fin 1962, par exemple, les 483 maisons rattachées à l'Association suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie (domaine de recrutement essentiel de la FOMH) occupaient 178 493 ouvriers et apprentis; à fin 1968 (dernier chiffre connu) ce chiffre n'était plus que de 160 667 personnes; soit 9,9% de moins pour 501 maisons conventionnelles. A cela s'ajoutent les départs de personnel qualifié vers d'autres secteurs, celui des services publics par exemple. Eu égard à la situation, les effectifs actuels peuvent être considérés comme l'expression d'une stabilité interne de la FOMH. A fin 1969, elle comptait 105 sections, 127 806 membres, dont 107 711 hommes, 10 225 femmes et 9870 apprentis membres de ses groupes de jeunesse. Parmi les hommes 20 497 et parmi les femmes 2034 sont de nationalité étrangère, soit au total 22 531, ce qui représente 19,1% des effectifs totaux, sans les apprentis. (En 1905, sur 11 187 membres, 29,4% étaient étrangers.)

### *Rayon d'activité*

Le rayon d'activité de la FOMH embrasse toute l'industrie des machines et métaux (y compris les branches de l'électricité, de l'électronique, les emballages métalliques, l'industrie de la visserie et du décolletage, etc.), l'industrie horlogère, la bijouterie et les matières synthétiques ou plastiques (sans les textiles), les ateliers mécaniques y compris les départements mécaniques d'entreprise privées dépendant d'autres branches, et le secteur de l'artisanat du métal. Appartiennent à ce dernier, par exemple, les ateliers de réparation de voitures, les ferblantiers en carrosserie, les fabriques de radiateurs pour automobiles, les électriciens en automobile, les car-



rosseries, les installations électriques et construction de lignes aériennes, les chauffages centraux et la ventilation, y compris l'isolation, la chaudronnerie et diverses branches de la mécanique (machines à écrire et à calculer, les cycles et motocycles, la branche des ascenseurs) la serrurerie et la construction métallique et la fabrication de stores, les entreprises de forge, du bois, du métal et de la machine agricole, la ferblanterie et les appareillages sanitaires. Dans les régies militaires, selon les limites fixées d'entente entre la FOMH et la VPOD, font partie du domaine d'activité de la FOMH, la fabrique d'armes de Berne, les fabriques de munitions et de poudre, les ateliers de construction de Thoun et l'usine aéronautique d'Emmen.

Peuvent s'affilier à la FOMH tous les salariés de bonne moralité occupés dans les professions et branches tombant dans son champ d'activité soit les travailleurs et travailleuses, de même que les employés techniques préposés à l'organisation, à la préparation, à la surveillance et au contrôle de la production dans les entreprises, c'est-à-dire le personnel des catégories inférieures à celle des contre-mâtres. Les apprentis peuvent faire partie d'un groupe d'apprentis de la FOMH, mais ne sont pas considérés comme des sociétaires de la fédération; si, à la sortie de leur apprentissage ils adhèrent à la FOMH, ils doivent remplir un nouveau bulletin d'adhésion.

#### *Cotisations fédératives et cotisations obligatoires d'assurance*

Le montant des cotisations est fixé en fonction du salaire horaire moyen effectif. Jusqu'à un salaire horaire de 3 fr. (entrant pratiquement en considération pour les jeunes gens sortant de l'école) la cotisation est de 1 fr. 20 par semaine. Elle augmente de 10 ct. pour chaque tranche supplémentaire de 50 ct. (3 fr. 01 à 3 fr. 50 et 3 fr. 51 à 4 fr., etc.) jusqu'à un maximum de 2 fr. 10 par semaine pour un salaire horaire de plus de 7 fr. Les retraités et les personnes n'exerçant plus une activité lucrative payent 30 ct. par semaine, de même que les membres des groupes d'apprentis. A cette cotisation de base s'ajoute la cotisation de section de 40 ct. au minimum par semaine et de 20 ct. pour les personnes n'exerçant plus d'activité lucrative, les retraités et les apprentis. Le montant de la cotisation de section est déterminé par la section elle-même, selon ses besoins financiers.

Aux cotisations fédératives et de section s'ajoutent celles des caisses d'assurance. Le sociétaire peut en déterminer lui-même le montant, selon les caisses et classes d'assurance qu'il choisit. La cotisation à la caisse générale de secours de 15 ct. par semaine est obligatoire, ainsi que la cotisation à la caisse de prévoyance ou à la caisse de vieillesse. En cas de nécessité, la Caisse générale de secours verse jusqu'à 100 fr. par cas. Elle finance des campagnes d'entraide

en faveur des membres. Un fonds de réserve permet de garantir des secours extraordinaires en cas de service militaire ou de crise économique grave.

La caisse de prévoyance comprend huit classes, au choix du sociétaire. Des changements de classe sont admis en tout temps. Les prestations d'assurance sont fonction des cotisations hebdomadaires qui, selon les classes, varient entre 20 ct. et 2 fr. 50. Le membre peut, selon la durée de son sociétariat, toucher jusqu'à trois remboursements de la caisse. Lorsque l'affiliation a eu lieu à 20 ans, par exemple, et que la cotisation hebdomadaire se monte à 1 fr. le sociétaire peut toucher 1000 fr. après 20 ans de sociétariat, un peu plus de 1000 fr. à 65 ans révolus et près de 800 fr. au moment où, à 66 ans révolus, il cesse d'exercer une activité lucrative et quitte la caisse. De plus, dès son entrée dans la caisse et jusqu'au retrait du troisième remboursement, il est assuré pour un avoir au décès correspondant à 130% des cotisations payées, dont sont déduites les prestations éventuellement touchées, mais au minimum à 500 fois la cotisation hebdomadaire. En cas de démission motivée, un versement peut être accordé pour autant que le sociétariat ait duré trois ans, en cas de changement de profession et de passage dans une autre fédération affiliée à l'Union syndicale suisse (si une telle organisation existe dans la nouvelle profession exercée par le membre), en cas d'émigration et en cas d'invalidité (sans réserve en ce qui concerne les années de sociétariat).

La caisse de vieillesse compte également huit classes, au choix du sociétaire. Les changements de classe sont admis à condition que l'assuré n'ait pas dépassé l'âge de 45 ans.

L'assuré peut choisir entre une rente payée mensuellement à vie, dès 65 ans révolus, ou un capital forfaitaire échéant à 65 ans révolus. Il devra se prononcer pour l'un ou l'autre avant la naissance de son droit.

La cotisation est calculée en fonction de l'âge d'entrée dans la caisse et de la classe choisie. Si l'assuré est entré à 20 ans, la prime varie entre 70 ct. et 5 fr. 30 par semaine et la rente entre 300 et 2400 fr. par an. Le capital forfaitaire payé en lieu et place de la rente oscille entre 2400 et 19 200 fr.

Si l'assuré meurt avant d'avoir touché deux rentes annuelles ou le capital forfaitaire, ses héritiers reçoivent 130% des cotisations versées, mais au minimum le montant de deux rentes annuelles, dont à déduire les rentes éventuellement déjà touchées. Les passages de la caisse de vieillesse à la caisse de prévoyance sont admis, de même que l'appartenance aux deux caisses. Les membres qui démissionnent de la caisse de vieillesse après une année de sociétariat reçoivent 50 à 100% des cotisations versées (en cas d'invalidité totale ou d'émigration, ces cotisations sont versées également durant la première année de sociétariat). Les sociétaires exclus en vertu des sta-



tuts fédératifs ou radiés pour cause de non paiement des cotisations sont déchus de leur droit aux prestations de la caisse.

L'affiliation aux caisses d'assurance chômage et d'assurance-maladie est absolument libre. La caisse-maladie assure les sociétaires et les membres de leur famille et conclut des assurances collectives avec les entreprises soumise à une convention de travail passée avec la FOMH. Elle garantit une indemnité journalière et les frais médicaux et pharmaceutiques. Une assurance complémentaire d'hospitalisation et une caisse accidents-lacunes sont à la disposition des sociétaires qui peuvent s'affilier à cette dernière pour les pertes de salaire non couvertes par la CNA en cas d'accidents professionnels ou non professionnels. Il en est de même des membres de leur famille soumis à la CNA qui font partie de la caisse-maladie.

### *Buts*

Les syndicats sont issus d'organisations qui, dès leur origine, avaient pour but de soutenir financièrement leurs membres en cas de nécessité. Il importe, aujourd'hui encore, qu'ils disposent de caisses de prévoyance et d'assurance, mais là n'est pas leur tâche essentielle. La FOMH vise plus haut en s'efforçant de faire des travailleurs des citoyens à part entière sur le plan économique. Elle leur assure une part équitable du revenu de l'économie, l'adaptation de leurs conditions de travail aux progrès sociaux et revendique pour eux l'extension du droit de co-discussion et de participation. La FOMH estime que ce but peut être atteint par la voie des

### *conventions collectives de travail*

négociées par les délégués des employeurs et des travailleurs qui s'entendent pour formuler les textes des conventions et les faire appliquer. Il s'agit-là véritablement de l'exercice d'un droit de participation.

A fin 1969, le nombre des conventions passées par la FOMH avec des associations patronales ou des entreprises isolées s'élevait à 380. Dans ce chiffre sont comprises 17 conventions nationales, 16 conventions régionales, 55 conventions cantonales, 34 conventions locales et 258 contrats signés avec des entreprises isolées. Ne sont pas pris en considération une centaine de contrats-annexes conclus avec des entreprises non conventionnelles.

Il est indubitable que tous les points réglés par les conventions ne pourraient pas l'être par la loi. Il paraît donc incompréhensible à la FOMH que l'on veuille ancrer dans la loi les conquêtes syndicales nouvellement acquises. Quelle est l'utilité de prévoir sur le plan légal, trois semaines de vacances pour tous les travailleurs alors que, de ce fait, on retarde de plusieurs années l'octroi, par ententes conventionnelles, de quatre semaine de vacances aux ouvriers d'un

certain âge? L'introduction immédiate dans la législation d'une conquête obtenue par le syndicat n'incite-t-elle pas de nombreux employeurs à faire preuve de plus de réserves sur d'autres points? La loi accorde à tous les mêmes droits, alors que la convention ne s'applique qu'à ceux qui y sont soumis. Les syndicats auront-ils plus d'attrait si, par voie légale, on fait bénéficier les non-organisés de tous les fruits de leur activité? Dans les discussions relatives au problème

### *loi ou contrat*

se pose, de plus, la question de savoir si, par des réglementations légales hâtives, on n'ouvre pas la porte toute grande à l'action politique? On court le risque de faire naître dans l'esprit des travailleurs l'idée que la voie légale est plus simple et n'exige pas le paiement de cotisations. (Les lois cantonales sur les allocations pour enfants ont déjà suscité de telles réactions). Cette évolution est souhaitée par les adversaires des syndicats qui espèrent que des organisations affaiblies n'obtiendront que beaucoup plus difficilement et de façon partielle les revendications posées sur le plan conventionnel. Les non-organisés feraient eux aussi les frais d'une telle évolution, étant donné qu'ils profitent directement et indirectement des fruits de l'activité syndicale. Même les maisons dissidentes sans contrat collectif doivent respecter dans une large mesure les normes conventionnelles pour éviter le départ de leurs ouvriers. D'autre part, il est indéniable que les moulins fédéraux tournent lentement (voir les dispositions légales concernant la durée maximale du travail hebdomadaire) et que les conventions collectives peuvent être adaptées beaucoup plus rapidement à l'évolution économique. La FOMH admet que certaines dispositions conventionnelles purement matérielles fassent l'objet de dispositions légales. Par contre, elle est d'avis que la loi doit fixer des normes minimales et non vider les conventions collectives de leur substance et empêcher leur amélioration.

### *Organes compétents en matière de conventions collectives*

La FOMH a édicté des règlements internes concernant les organes compétents en matière de conclusion, de modification et de résiliation des conventions collectives de travail. Ne peuvent contribuer à prendre des décisions à cet égard que les membres de la fédération qui tombent sous le régime des contrats en cause et les secrétaires fédératifs qui doivent veiller à leur application.

En ce qui concerne les contrats nationaux, les décisions sont prises par les conférences d'industrie et les assemblées de délégués. Les sections qui comptent au moins une entreprise conventionnelle dans leur arrondissement peuvent envoyer un délégué aux conférences d'industrie. Tout arrondissement comptant jusqu'à 250 membres

soumis au contrat en cause a droit à un délégué. Chaque nouvelle tranche de 250 membres ou fraction supérieure à 125 donne droit à un délégué supplémentaire. Pour les assemblées nationales de délégués des différentes branches de l'artisanat, les délégués – qui sont des sociétaires travaillant dans les entreprises conventionnelles – sont désignés par des assemblées cantonales. Les cantons de Berne et Zurich ont droit chacun à deux délégués, tandis que les autres cantons n'en désignent qu'un. Des commissions d'industrie locales dans l'industrie des machines et métaux et des commissions professionnelles dans l'industrie horlogère s'occupent de problèmes régionaux ou locaux. Dans l'artisanat existent des assemblées de délégués cantonales et locales auxquelles ont accès avec droit de vote tous les sociétaires occupés dans la branche. De nombreux contrats collectifs de l'artisanat prévoient – contrairement à ceux de l'industrie – la conclusion de contrats complémentaires (cantonaux ou locaux) pouvant fixer des normes supérieures à celles des conventions nationales et régler des questions non mentionnées dans ces conventions.

Conclure une convention collective n'est pas tout, il s'agit de la faire appliquer. Les groupes locaux et d'entreprise disposent là d'un champ d'activité important. Il en est de même des commissions d'entreprise dans l'industrie des machines et métaux, du fait que les mouvements de salaire, les questions des systèmes de travail à l'accord et à la prime et quantité d'autres points sont réglés sur le plan de l'entreprise.

Malgré la valeur qu'elle leur attribue, la FOMH n'est pas disposée à conclure des conventions collectives à n'importe quel prix. Elle possède également un règlement relatif aux conflits du travail prévoyant le paiement de secours en cas de grève et de représailles. La rareté des conflits ouverts prouve bien que les travailleurs soutiennent la politique de la fédération et sont satisfaits des avantages qu'elle leur apporte.

### *Presse fédérative et perfectionnement professionnel*

La FOMH informe ses membres de l'évolution économique, syndicale et sociale par la voie de ses organes officiels *SMUV-Zeitung*, *La Lutte syndicale*, *Lotta sindacale*. Des conférences et des cours sont mis sur pied à l'intention des secrétaires et militants. Les sections en font de même pour parfaire la formation générale de leurs membres.

La FOMH attache une importance toute particulière à l'encouragement de la formation professionnelle. Elle a créé en 1964 une «Fondation pour la formation et le perfectionnement professionnels» et l'a dotée d'un capital de un million de francs. Elle procure à ses membres des livres, des périodiques professionnels, des cours et



verse des contributions à ceux d'entre-eux qui participent à ces activités.

Le groupe des agents techniques fait preuve d'une belle vitalité. Il est facile de s'en convaincre en jetant un regard sur son hebdomadaire *l'Equipe technique*. *Der Lehrling* et *l'Apprenti* sont des publications destinées aux apprentis. Bien entendu, la FOMH met tout en œuvre pour promouvoir le développement des écoles à tous les degrés et l'adaptation des règlements d'apprentissage.

### *Assistance à ses membres*

Parmi les institutions qu'elle a créées pour assister ses membres dans de nombreux domaines, l'assistance judiciaire est la plus importante. En cas de litiges résultant des conditions de travail, d'accidents professionnels ou survenus au service militaire, les sociétaires ont droit à l'assistance judiciaire gratuite. La FOMH fait effectuer les expertises nécessaires et assiste ses membres dans la conduite d'éventuels procès.

La caisse accidents-lacunes octroie aux assurés, lorsque, sans qu'ils en soient responsables, une lacune existe dans leur assurance, une indemnité couvrant la totalité des frais découlant d'un accident et 80% de la perte de salaire jusqu'à un gain maximal de 6 fr. l'heure, ou 4 fr. par jour – outre les frais de guérison – à ceux qui n'exercent plus une activité lucrative. Elle ne prélève pas de cotisations spéciales à cet égard. Lorsque l'accident entraîne la mort de l'assuré, les survivants reçoivent une indemnité de 500 fr. pour les frais funéraires. Selon les circonstances, il pourra leur être alloué une allocation de décès pouvant s'élever jusqu'à 3000 fr. au maximum.

En cas de service militaire les membres qui ne touchent pas leur gain complet ont droit à une indemnité de 2 fr. 10 à 4 fr. 20 par semaine, selon qu'ils n'appartiennent à aucune des caisses d'assurance de la FOMH, ou qu'ils font partie soit de la caisse d'assurance-maladie, soit de la caisse d'assurance chômage, ou de l'une et l'autre de ces caisses.

Les membres qui déménagent reçoivent une indemnité calculée en fonction de la distance de l'ancien au nouveau domicile qui se monte à 50 fr. au minimum (10 km) et à 130 fr. au maximum (100 km et plus).

Les sociétaires pouvant faire la preuve qu'ils sont affiliés depuis 30 ans à la FOMH bénéficient d'une semaine de vacances gratuites dans une de ses maisons de vacances (Vitznau, La Lenk, Wergenstein). Sont prises en considération les années d'affiliation à d'autres fédérations appartenant à l'Union syndicale suisse ou à la Fédération internationale des ouvriers sur métaux. (La FOMH fait également partie de ces deux organisations, de même que de l'Union fédérative pour ce qui concerne les Régies militaires.)

Les membres de la fédération apprécient également les possibilités qui leur sont offertes de louer des logements de vacances dans les villages construits par la FOMH à Walzenhausen, St-Légier et Sörenberg, tandis que les campeurs donneront la préférence au camping d'Astano. Nombreux sont les sociétaires qui font également usage des chèques de la Caisse suisse de voyage qu'ils obtiennent à des prix réduits.

### *Position de base de la FOMH*

Etant donné que les syndicats ne peuvent travailler de façon fructueuse que dans les Etats démocratiques, la FOMH se prononce résolument en faveur du maintien et de l'épanouissement du système démocratique sur le plan de l'Etat et de l'économie et s'oppose résolument à tous les courants extrémistes, qu'ils soient de droite ou de gauche.

La FOMH est politiquement neutre et ne se laisse guider dans ses opinions en matière de politique économique ou sociale, que par l'intérêt de ses membres. Il n'est dès lors pas étonnant que la FOMH et le Parti socialiste suisse tirent souvent sur la même corde, étant donné la concordance de leur action en faveur des travailleurs.

Les effectifs de la FOMH ne sont pas seulement composés de membres appartenant à différents partis, mais également à des religions différentes. La FOMH ne s'immisce pas dans les questions confessionnelles.

Une position démocratique, l'indépendance politique et la tolérance religieuse lui paraissent les conditions indispensables au maintien d'un syndicat actif et puissant, dont l'existence se justifie à l'avenir comme par le passé.

## Tendances de la politique syndicale en matière économique et sociale

### *Structure et évolution des négociations collectives dans les industries métallurgiques de la Communauté économique européenne*

Extraits d'un rapport approuvé le 5 novembre 1969 par le Comité «Métal» de la Confédération européenne des syndicats libres dans la Communauté

### *Niveau des négociations collectives*

Le système de conventions collectives d'un pays est essentiellement déterminé par les niveaux auxquels se déroulent les négociations et par les rapports qui existent entre ces différents niveaux.